



DOCUMENT D'INFORMATION :

DIRECTIVES SUR L'ARTICLE 9 (REGLEMENTATION DE LA COMPOSITION DES PRODUITS DU TABAC) ET SUR L'ARTICLE 10 (REGLEMENTATION DE LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DU TABAC)

**Seconde session de la Conférence des Parties à la CCLAT de l'OMS
Bangkok (Thaïlande)
du 30 juin au 6 juillet 2007**

www.fctc.org

Recommandations clés

A la seconde session de la Conférence des Parties (COP) sur la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l'OMS :

- 1. La COP doit demander que les motifs pour la santé publique pour mettre en œuvre les Articles 9 et 10 soient explorés davantage et clairement articulés avant d'effectuer d'autres travaux sur l'élaboration des directives pour les tests, l'analyse et la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac.**
- 2. La COP doit accorder la priorité à l'élaboration des directives pour la mise en œuvre de l'Article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac) sur l'élaboration des directives des Articles 9 et 10.**

Récapitulatif

L'Article 9 de la CCLAT traite des tests, de l'analyse et de la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac, et l'Article 10 traite de la communication aux gouvernements et au public des dites composition et émissions. Il s'agit là d'importants éléments de la politique de lutte antitabac mais les questions qu'ils soulèvent sont complexes.

Un groupe de travail établi par la première session de la COP a commencé son travail sur le développement de directives pour la mise en œuvre des Articles 9 et 10, et a soumis un rapport d'état pour considération par la seconde session de la COP. Conformément à la décision par laquelle il a été établi (CCLAT/COP1(15)), le groupe de travail s'est initialement concentré sur les éléments de tests et d'analyses de l'Article 9.

Tandis que le groupe de travail a effectué un travail précieux, un travail supplémentaire considérable est nécessaire avant que les motifs pour la santé publique de la mise en œuvre des Articles 9 et 10 deviennent clairs et avant que les directives sur la mise en œuvre de ces Articles puissent être adoptées par la COP.

Les tests, l'analyse et la réglementation des produits du tabac représentent de grandes entreprises pour les gouvernements, en exigeant un investissement important de ressources, même lorsque les coûts financiers sont assumés par l'industrie du tabac. Ces mesures ne doivent pas être prises aux dépens d'autres stratégies de lutte antitabac efficaces et qui ont fait leurs preuves. La mise en œuvre des Articles 9 et 10 encourra des coûts de renonciation, en détournant des capacités et de ressources significatives de la mise en œuvre d'autres Articles qui ont des avantages clairs et qui ont fait leurs preuves pour la santé publique. Tandis que certaines Parties à la CCLAT qui ont déjà mis en œuvre des lois régissant les tests, l'analyse, la réglementation et/ou la communication des produits du tabac risquent de bénéficier de l'élaboration d'une stratégie efficace et convenue à l'échelle internationale dans ce domaine, stratégie qu'elles pourraient alors adopter à l'intérieur du pays, les Parties, pour la majorité, devront établir un ordre de priorité pour la mise en œuvre d'autres Articles.

A sa seconde session, la COP doit :

- demander que les motifs pour la santé publique de mettre en œuvre les Articles 9 et 10 soient examinés plus profondément et clairement articulés avant d'entreprendre tout autre travail supplémentaire sur l'élaboration des directives sur les tests, l'analyse et la réglementation ;
- stipuler que les Articles qui ont des avantages clairs et qui ont fait leurs preuves pour la santé publique (en particulier, les Articles 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16) doivent être mis en œuvre en priorité avant les Articles 9 et 10. En particulier, l'Article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac) qui, entre autres exigences, oblige les Parties à garantir que « le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit » doit être mis en œuvre en priorité avant les mesures traitant des tests, de l'analyse et de la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac ;
- classer par ordre de priorité, conformément aux critères d'établissement des priorités de travail sur les directives adoptées à sa première session (CCLAT/COP1(15)), l'élaboration des directives pour la mise en œuvre de l'Article 11, dont on a besoin de manière plus urgente que les directives sur les Articles 9 et 10. Des directives efficaces pour la mise en œuvre de l'Article 11 aideront les Parties à garantir que le conditionnement et l'étiquetage du tabac ne seront ni fallacieux, ni trompeurs et ne donneront pas d'impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, par exemple en recommandant que les Parties exigent que les productions d'émissions ISO ne soient pas apposées sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ;¹
- décider que, à la lumière du rapport entre la communication de la composition et des émissions par l'industrie du tabac au gouvernement et les tests et l'analyse efficaces de ces compositions et émissions, les directives sur l'Article 10 doivent être élaborées en parallèle avec les directives sur l'Article 9 ;
- entériner l'établissement d'un dépôt de données globales qui pourrait minimiser les coûts d'élaborer les directives sur, et la mise en œuvre, les Articles 9 et 10, si le travail sur les Articles 9 et 10 doit continuer ;
- stipuler que tout travail sur l'élaboration des directives sur les Articles 9 et 10 doit se concentrer non seulement sur les cigarettes mais sur autant de types de produits de tabac différents que possible ;
- stipuler que les « compositions et émissions » quand utilisées dans les Articles 9 et 10, doivent comprendre les caractéristiques, y compris les particularités techniques, des produits du tabac ;
- ne pas entériner la participation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans l'élaboration des normes de tests de tabac à moins que le comité pertinent de l'ISO soit considérablement restructuré de manière à ce qu'il puisse servir les intérêts de la santé publique plutôt que ceux de l'industrie du tabac. En attendant, tout travail que la COP souhaite entreprendre en matière de normalisation de méthodes de tests et d'analyse doit être entrepris avec le Réseau de laboratoires de l'OMS qui traitent les produits du tabac et d'autres compétences scientifiques, réglementaires, techniques et de santé publique, tant

¹ Pour de plus amples informations, voir le document de la FCA « Directives sur l'Article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac) », disponible en ligne à www.fctc.org.

- du gouvernement que de la société civile ; et
- n'entériner aucun paramètre de tests d'émissions spécifiques. Tout processus entrepris en matière d'appui éventuel de paramètres de tests d'émissions doit inclure de vastes compétences scientifiques, réglementaires, techniques et de santé publique, tant du gouvernement que de la société civile.

Historique

L'Article 9 de la CCLAT traite des tests, de l'analyse et de la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac. L'Article 10 traite de la communication des informations sur la composition et les émissions des produits du tabac aux gouvernements et au public. Les objectifs des Articles 9 et 10 ne sont pas explicitement énoncés dans la Convention, toutefois, dans le Préambule, les Parties reconnaissent que « les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance, et qu'un grand nombre de composés qu'ils contiennent et que la fumée qu'ils produisent sont pharmacologiquement actifs, toxiques, mutagènes et cancérigènes ». Bien que non explicitement énoncé, il est implicite que le principal objectif des Articles 9 et 10, et toute action prise pour les mettre en œuvre, doit être de réduire la mortalité et la morbidité causées par l'utilisation du tabac.

Les tests des produits, la réglementation et la communication sont d'importants éléments de la politique de lutte antitabac mais les questions qu'ils soulèvent sont complexes. Un travail considérable est nécessaire avant que les motifs pour la santé publique de mettre en œuvre les Articles 9 et 10 deviennent clairs et avant que les directives ne puissent être adoptées par la Conférence des Parties.

A sa première session (COP-1) la COP a décidé, par décision CCLAT/COP/1/15, de commencer son travail sur l'élaboration des directives pour la mise en œuvre des Articles 9 et 10, priorité étant accordée à ce qui était qualifié de « première phase » de travail, à savoir les tests et l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac. Adresser la réglementation des produits du tabac et communiquer les informations aux gouvernements et au public, ont été qualifiés de deuxième et troisième phases de ce travail, avec ordre de travaux futurs sur ces phases d'être pris en considération par la COP à sa seconde session (COP-2).

La COP-1 a établi un groupe de travail pour commencer les travaux sur l'élaboration des directives sur les Articles 9 et 10, et lui a demandé de préparer soit des directives préliminaires soit un rapport d'état pour la COP-2. Le groupe de travail a opté de produire un rapport d'état (A/CCLAT/COP/2/8).

Bien que convenant de l'approche prudente globale prise dans le rapport d'état du groupe de travail, l'Alliance pour la Convention-cadre (ACC) se préoccupe du fait de nombreuses questions clés se rapportant aux travaux des Articles 9 et 10 qui n'ont pas encore été adressées de manière adéquate par la COP (et par conséquent par le groupe de travail, qui reçoit son mandat de la COP).

La ACC est particulièrement inquiète du fait qu'une attention insuffisante ait été prêtée à la manière dont la mise en œuvre des Articles 9 et 10 (ainsi que l'élaboration des directives de la mise en œuvre des Articles 9 et 10) contribuerait à une réduction de la mortalité et de la morbidité par l'utilisation du tabac. Il est notable que les directives sur les Articles 9 et 10 ne semblent pas répondre à un certain nombre de critères de priorité des travaux relatifs aux directives concernant les Articles 9 à 13, 5.3 et 14, adoptées en décision CCLAT/COP/1/15, particulièrement les critères 4 (effet sur la santé publique), 5 (coût et facilité de mise en œuvre) et

8 (maintien de la rapidité de mise en œuvre de la CCLAT) (voir table ci-dessous). Les sections suivantes du présent document d'information expliquent les préoccupations de la ACC de manière plus détaillée.

Étant donné que l'effet sur la santé publique de mise en œuvre des Articles 9 et 10 n'est pas encore très clair, la ACC est d'avis que la priorité actuellement accordée à la progression de l'élaboration des directives sur la première phase de l'Article 9 est injustifiée. Les préoccupations de la ACC sur ce sujet ont été discutées dans les trois documents d'information préalables de la ACC.² Le présent document d'information revoit certaines de ces préoccupations par rapport au rapport d'état devant être présenté par le groupe de travail à la COP-2.

Critères de priorité (CCLAT/COP/1/15)	Article 9 (phase 1) Tests et analyse de la composition et des émissions des produits du tabac	Article 9 (phase 2) Réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac	Article 10 (phase 3) Réglementation de la communication des informations sur les produits du tabac
4. Les mesures sont-elles connues pour diminuer efficacement l'effet du tabac ?	Non	Non	Non
5. Les mesures sont-elles faciles à mettre en œuvre ?	Non	Non	Non
8. Les mesures contribueront-elles à maintenir la rapidité de mise en œuvre de la CCLAT ?	Non	Non	Non

Effet sur la santé publique de la mise en œuvre des Articles 9 et 10 et coûts de renonciation

Les cigarettes et autres produits du tabac sont virtuellement non réglementés, le gouvernement ou le public ne connaissant, ou ne contrôlant, guère ce qui y entre et ce qui en sort. La ACC reconnaît que cette connaissance et cette absence de juridiction doivent être comblées, mais le processus d'agir ainsi doit avoir un but clair : réduire la mortalité et la morbidité causées par l'utilisation du tabac.

² « Développer une réglementation des produits efficace au titre de la FCTC » (Document d'information préparé pour la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, Genève, février 2006) ; « Développer une réglementation des produits efficace au titre de la FCTC » (Document d'information préparé pour la Réunion TobReg Kobe, Kobe, juin 2006) ; Document d'information préparé pour la réunion afin de développer des directives sur la mise en œuvre des dispositions de la réglementation des produits du tabac de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Ottawa, octobre 2006), tous disponibles en ligne à www.fctc.org.

On ne comprend pas encore comment les produits du tabac peuvent être réglementés au mieux pour diminuer le mal qu'ils font. Par exemple, il n'existe pas de réglementations ni de consensus scientifique sur les mesures qui engendrent des réductions considérables des risques sanitaires de respirer la fumée de cigarette ou de l'addiction nicotinique. Jusqu'à ce que cette question fondamentale soit adressée, les travaux de la COP sur les tests, l'analyse et la réglementation ne peuvent continuer de manière cohérente. Le manque de clarté quant aux aspects des produits du tabac devant être testés, analysés et réglementés, et quant à la manière de le faire au mieux prédominera jusqu'à ce qu'un but clair pour la santé publique ne soit articulé et jugé réalisable.

Le rapport d'état du groupe de travail contient une courte section intitulée « Motifs pour la santé publique des tests et de l'analyse des produits du tabac ». Dans cette section, le rapport stipule que « le principal objectif des tests et de l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac serait aux fins de permettre aux Parties de caractériser et de surveiller les cigarettes et les autres produits du tabac. Étant donné que la réglementation des produits du tabac est toujours une question émergente, d'autres fins peuvent être identifiées par le groupe de travail à l'avenir » (paragraphe 10).

La caractérisation et la surveillance des produits du tabac constituent un exercice intéressant ; toutefois, les avantages en résultant pour la santé publique sont limités. La caractérisation et la surveillance des produits du tabac peuvent, par exemple, servir à empêcher l'industrie du tabac de tromper les consommateurs sur la composition et les émissions des produits et à aider les gouvernements à appliquer les lois concernant la communication d'informations trompeuses. Elles peuvent également garantir que les fabricants ne modifient pas leurs produits sans en informer les organismes de réglementation. Il vaut mieux, toutefois, considérer la caractérisation et la surveillance des produits du tabac comme un pas envers la réglementation qui doit avoir son propre et clair objectif. Il est capital de reconnaître ce fait étant donné que les tests et l'analyse de la composition et des émissions de produits du tabac sont des entreprises considérables pour les organismes de réglementation et exigent un important investissement de ressources de la part des gouvernements et des organismes de réglementation, et ce, même lorsque les coûts sont assumés par l'industrie du tabac. Les tests et l'analyse des produits du tabac ne doivent pas être entrepris aux dépens d'autres stratégies efficaces de la lutte antitabac. La mise en œuvre des Articles 9 et 10 encourra des coûts de renonciation, en détournant des capacités et de ressources significatives de la mise en œuvre d'autres Articles qui ont des avantages évidents et qui ont fait leurs preuves pour la santé publique. La ACC reconnaît que certaines Parties qui ont déjà mis en œuvre des lois régissant les tests, l'analyse, la réglementation et/ou la communication des produits du tabac risquent de bénéficier de l'élaboration d'une stratégie efficace et convenue à l'échelle internationale dans ce domaine, stratégie qu'elles pourraient alors adopter à l'intérieur du pays. Toutefois, les Parties, pour la majorité, devront établir un ordre de priorité pour la mise en œuvre d'autres Articles de la Convention.

Le rapport spécifie également que : « Bien que certaines Parties aient mis en œuvre des réglementations sur les tests et l'analyse, ce type de mesure de contrôle a été assez limité à l'échelle mondiale. Ce qui peut expliquer la raison pour laquelle il n'y a eu que peu d'évaluations des effets desdites mesures sur la santé publique. Les Parties sont invitées à évaluer leurs futures interventions dans ce domaine et à partager leurs résultats avec d'autres Parties » (para 11).

La ACC est d'avis que, au lieu de se concentrer sur l'évaluation d'interventions futures, les Parties qui ont déjà mis en œuvre lesdites réglementations doivent être supportées dans l'examen de l'effet des mesures qu'elles ont entreprises et doivent partager leur compétences et leurs renseignements avec d'autres Parties. Ce qui doit être fait avant que toutes les Parties puissent mettre en œuvre les Articles 9 et 10, et, en fait, au début du processus d'élaboration des directives. La première priorité du groupe de travail doit être de clarifier l'effet potentiel sur la santé publique de mettre en œuvre les Articles 9 et 10 (et d'élaborer les directives sur ces Articles), en vue de fournir un cadre clair pour les futurs travaux de la COP en rapport à ces Articles. D'où, en réponse à la première question du groupe de travail dans le rapport d'état : « Compte tenu des informations précédentes, la Conférence des Parties convient-elle que la première priorité du groupe de travail doit être l'élaboration de directives en chimie analytique ? », la ACC recommande que la COP réponde « Non. La première priorité du groupe de travail doit être d'articuler l'avantage potentiel sur la santé publique de mettre en œuvre les Articles 9 et 10. Cette articulation doit former la base de travaux futurs de la COP en rapport aux Articles 9 et 10. »

Recommandation :

La COP-2 doit demander que les motifs pour la santé publique de mettre en œuvre les Articles 9 et 10 soient examinés plus profondément et clairement articulés avant d'entreprendre tout autre travail supplémentaire sur l'élaboration des directives sur les tests, l'analyse et la réglementation. Ceci doit être la première priorité du groupe de travail. Ceci requiert l'étude de l'effet potentiel de la réglementation des produits du tabac, qui n'entre pas dans le cadre du plan de travail qui a été adopté en rapport à la première phase de l'Article 9.

Complexité de la réglementation des produits et le besoin d'établir l'ordre de priorités dans la mise en œuvre des autres Articles avant les Articles 9 et 10

Le rapport d'état du groupe de travail spécifie que « la section traitée par les Articles 9 et 10 est l'un des domaines les plus difficiles de la lutte antitabac » (paragraphe 14). La ACC approuve vivement cette déclaration et reconnaît qu'il existe de considérables challenges scientifiques et pratiques à surmonter avant de pouvoir mettre en œuvre les Articles 9 et 10.

Le rapport d'état spécifie également que : « Tandis qu'il est clair que toutes les Parties doivent agir rapidement pour élaborer des directives indispensables, la complexité des questions auxquelles elles font face exige une extrême prudence. ... Les Parties devront, par conséquent, tenir compte de l'importance relative des réglementations des produits du tabac dans leur stratégie globale de lutte antitabac. Les directives de l'Article 9 devront être mises en œuvre dans le cadre d'une vaste stratégie pour apporter une valeur ajoutée aux efforts de lutte antitabac de chaque Partie. Ceci pourrait signifier qu'une plus grande priorité peut être donnée par une Partie à la mise en œuvre des directives sélectionnées, qui pourraient être exécutées dans un processus en plusieurs temps conformément à sa stratégie de lutte antitabac. »

La ACC accueille favorablement cet appel à la prudence mais est d'avis que le point devrait être spécifié plus explicitement. La ACC pense que la COP doit clairement énoncer que les autres

Articles (en particulier les Articles 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16) doivent être mis en œuvre en priorité avant les Articles 9 et 10. En particulier, la mise en œuvre de l'Article 11 doit précéder la mise en œuvre des Articles 9 et 10, et l'élaboration des directives sur l'Article 11 doivent précéder l'élaboration des directives sur les Articles 9 et 10.

Recommandation :

La COP doit énoncer que les Articles de la CCLAT qui ont de clairs avantages qui ont fait leurs preuves pour la santé publique (en particulier les Articles 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16) doivent être mis en œuvre en priorité avant les Articles 9 et 10. En particulier, l'Article 11 doit être mis en œuvre en priorité avant les Articles 9 et 10.

Le besoin de directives sur l'Article 11 est une question de priorité

L'Article 11 demande aux Parties de s'assurer que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou émissions du produit. Dans de nombreux pays, l'industrie du tabac continue de commercialiser ses produits en utilisant des termes descriptifs – tels que « légère » et « douce » en rapport aux cigarettes – pour donner l'impression qu'un produit du tabac est moins nocif que d'autres et continue d'imprimer des données d'émissions numériques sur le conditionnement, impliquant que certaines marques sont moins nocives que d'autres. Il est indispensable d'avoir des réglementations en place pour empêcher ces pratiques néfastes de continuer. Outre la nécessité actuelle d'empêcher ledit comportement de l'industrie du tabac, la ACC est d'avis qu'une claire orientation est nécessaire pour contrôler la communication de toute information recueillie conformément à l'action prise par les Parties au titre des Articles 9 et 10 de la CCLAT.

Le rapport d'état reconnaît un certain nombre de préoccupations dans ce domaine. Il spécifie que : « Le groupe de travail reconnaît que la communication des résultats dérivés des méthodes analytiques au public peut créer un malentendu sur les différences entre les risques d'exposition individuelle et de santé » (paragraphe 42). Il continue pourtant en stipulant que « pour éviter tout malentendu, les Parties peuvent vouloir envisager, ultérieurement, l'adoption de directives prévues à l'Article 10 en même temps que l'adoption des directives prévues à l'Article 9 ». Alors qu'il est compréhensible que le groupe de travail se soit concentré sur les Articles 9 et 10, et non pas sur l'Article 11, étant donné son mandat de la COP, il est impératif d'agir sur l'Article 11 maintenant et ce, parce que l'industrie du tabac est actuellement en train de communiquer précisément le type d'informations identifiées par le groupe de travail comme cause d'ennuis.

Recommandation :

Il faut élaborer les directives de la mise en œuvre de l'Article 11 en priorité. Celles-ci sont des nécessités plus pressantes que les directives sur les Articles 9 et 10. Des directives efficaces sur l'Article 11 aideront les Parties à garantir que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne seront ni fallacieux, ni trompeurs et ne créeront pas d'impression erronée sur les caractéristiques, les effets, les risques ou les émissions sur la santé, par exemple en recommandant que les Parties exigent que les résultats des tests d'émissions ISO ne soient pas apposés sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac.

Mise en place progressive des travaux sur l'élaboration des directives concernant la mise en œuvre des Articles 9 et 10

Le rapport d'état note que « [i]l est prévu que les Parties exigent, éventuellement, que les fabricants de cigarettes effectuent les tests et l'analyse de la composition et des émissions selon les directives à adopter prévues à l'Article 9 » (paragraphe 39). Et poursuit : « Le groupe de travail reconnaît que certaines Parties puissent souhaiter vérifier les données obtenues de l'industrie en effectuant leurs propres tests et analyses » (paragraphe 40).

La ACC convient que les Parties, ayant des ressources limitées, ne seront pas en mesure de tester et d'analyser tous les produits commercialisés dans un pays et peuvent, par conséquent, exiger que l'industrie du tabac s'en charge et vérifier les informations obtenues à l'aide de laboratoires indépendants. Pour une Partie, assumer la responsabilité de tous les tests et analyses serait extrêmement exigeant des ressources humaines et financières, et les dépenses initiales nécessaires pour mettre sur pied l'infrastructure à cet effet seraient prohibitives pour la majorité des pays. Par conséquent, la majorité des pays qui testent actuellement les produits du tabac passent un contrat avec des laboratoires indépendants pour le faire.

Alors que l'Article 10 régit l'information que l'industrie du tabac doit communiquer aux organismes de réglementation et au public, il est approprié que les directives sur la partie de l'Article 10 traitant de la communication aux autorités gouvernementales soient élaborées en parallèle avec les directives régissant la première phase de l'Article 9. Ces directives régiraient les données que l'industrie du tabac doit fournir et sous quel format celles-ci doivent être fournies aux gouvernements.

Pour ce qui est de la partie de l'Article 10 traitant de la communication des informations au public, toute directive adoptée pour l'Article 11 sur les informations trompeuses figurant sur le conditionnement et l'étiquetage doit également être adoptée au titre de l'Article 10, étant donné que des informations trompeuses ne doivent être communiquées au public par aucune voie. Il se peut, néanmoins, qu'il soit nécessaire, dans l'élaboration de directives sur l'Article 10, de s'étendre sur les directives élaborées sur l'Article 11 pour traiter de la communication au public des informations communiquées aux gouvernements au titre de l'Article 10.

Recommandations :

Les directives sur l'Article 10 doivent être élaborées parallèlement aux directives sur la phase 1 de l'Article 9 (tests et analyse). Les directives concernant la mise en œuvre de l'Article 11 doivent servir de point de départ pour l'élaboration des directives traitant du facteur de communication au public de l'Article 10.

Le coût de la mise en œuvre et le besoin d'un dépôt de données

La ACC a préalablement suggéré l'élaboration d'un système de gestion et d'un dépôt de données centralisés internationaux, indépendants de l'industrie du tabac, pour soutenir la collecte, l'analyse

et l'évaluation des données de produits par les pays. Sans ledit dépôt, le manque de capacités résultera en une mise en œuvre et une application médiocres des Articles 9 et 10, et dans le détournement des rares ressources réglementaires de la mise en œuvre des autres Articles de la CCLAT qui ont de clairs avantages, ayant fait leurs preuves, pour la santé publique. La première tâche d'un dépôt de données pourrait être d'examiner les réglementations qui ont été mises en œuvre jusqu'à présent, leur coût et tout effet sur la santé publique par rapport aux pays ne possédant pas ce type de réglementations.

Le rapport d'état du groupe de travail reconnaît les appels audit « dépôt de données mondial » et reconnaît que celui-ci pourrait fournir « une occasion d'obtenir un moyen uniforme de collecte de données, un dépôt central pour les données et un protocole cohérent pour l'analyse des informations » (paragraphe 62). Et note également : « Le groupe de travail considère qu'il s'agit là d'une possibilité intéressante à explorer de manière plus détaillée à l'avenir » (paragraphe 63). La ACC est d'avis que, si les travaux de la COP sur les Articles 9 et 10 doivent se poursuivre, un dépôt de données doit être établi en priorité. Ledit dépôt doit être financé, bien que de façon vraiment indépendante, par l'industrie du tabac, peut-être par le biais d'un système d'octroi de licences pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs de tabac.

Recommandation :

Si les travaux sur les Articles 9 et 10 doivent se poursuivre, un dépôt de données mondial doit être établi en priorité. Il faut envisager le financement du dépôt.

Le besoin de tenir compte des caractéristiques des produits du tabac, y compris les caractéristiques nominales

Le rapport d'état demande : « La Conférence des Parties convient-elle que les "composition et émissions" incluent les caractéristiques, y compris les caractéristiques nominales du produit de tabac à proprement dit ? »

Bien que les Articles 9 et 10 ne mentionnent pas de manière explicite les caractéristiques nominales, le mandat que la COP-1 a donné au groupe de travail incluait spécifiquement les caractéristiques nominales. Les différentes caractéristiques des produits, y compris le design des produits du tabac – telles que la quantité de ventilation de filtre utilisée, la longueur du filtre, le type de papier utilisé et le pH de la fumée – peuvent affecter la manière dont ils sont utilisés et les composants qui sont absorbés. Par exemple, les éléments du design des cigarettes tels que la proportion de la ventilation du filtre ont une influence importante sur le profil de la fumée et du comportement de souffler la fumée. De plus, la réglementation d'au moins une caractéristique nominale, à savoir la propension des cigarettes à provoquer des incendies, a résulté en un effet positif sur la santé publique. Par conséquent, en réponse à la question du groupe de travail, la ACC recommande que la COP réponde « Oui ». "Composition et émissions" doit inclure les caractéristiques, y compris les caractéristiques nominales du produit du tabac à proprement dit ».

La ACC recommande que les caractéristiques nominales des produits du tabac soient testées et analysées à intervalles réguliers à l'aide des normes techniques qui ont déjà été développées et utilisées. La ACC soutient la proposition du groupe de travail de collaborer avec le Réseau de

laboratoires de l'OMS qui traitent les produits du tabac pour identifier des méthodes adéquates pour qualifier et quantifier lesdites caractéristiques des produits.

Recommandation :

La COP doit répondre « Oui » à la question du groupe de travail « La Conférence des Parties convient-elle que "composition et émissions" incluent les caractéristiques, y compris les caractéristiques nominales du produit de tabac à proprement dit ? »

Le besoin d'inclure des produits du tabac autres que les cigarettes

Le mandat accordé au groupe de travail dans la décision de la CCLAT/COP/1/15 exigeait qu'il « commence par les cigarettes (du fait que celles-ci sont le produit du tabac le plus couramment utilisé) ». Néanmoins, dans certains pays, d'autres formes de tabac, telles que le tabac sans fumée, les pipes à eau et le tabac à rouler à la main, sont répandues et sont extrêmement nocives pour leurs utilisateurs. Il est important que les travaux sur les Articles 9 et 10 englobent également ces produits. Les tests, l'analyse et la réglementation de certains produits, tels que le tabac sans fumée, sont, en fait, plus faciles qu'ils ne le sont pour les cigarettes, étant donné les difficultés en jeu dans l'évaluation de plus de 4 000 émissions différentes dans la fumée de cigarettes.

Recommandation :

Dans tout travail sur l'élaboration des directives sur les Articles 9 et 10, la FCO doit se concentrer non seulement sur les cigarettes mais sur autant de types de produits de tabac différents qu'il est possible. Par exemple, les tests et l'analyse de la composition peuvent facilement être effectués pour tous les produits du tabac, non pas seulement les cigarettes.

Normalisation des méthodes de tests et d'analyse

Le rapport d'état du groupe de travail reconnaît que les directives adoptées par la COP prévues à l'Article 9 aurait pour effet de normaliser les méthodes de tests et d'analyse, et recherche une orientation de la COP sur la manière dont la COP a l'intention d'exercer sa compétence de normalisation (paragraphe 64). Le rapport identifie deux options : la COP agit en tant qu'organisme à activités normatives elle-même en demandant au et en finançant le Réseau de laboratoires de l'OMS qui traitent les produits du tabac pour élaborer et valider les méthodes de tests des émissions du tabac ; ou la COP appuie l'OMS dans ses travaux avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour élaborer et valider les méthodes de tests des émissions du tabac.

Dans son rapport, le groupe de travail indique qu'il propose de travailler avec le Réseau de laboratoires de l'OMS qui traitent les produits du tabac pour examiner les méthodes existantes pour tester et analyser les compositions et les émissions, et pour soutenir l'élaboration de nouvelles méthodes là où elles font défaut (paragraphe 32). Le processus d'examen est prévu de prendre au moins deux ans et va dépendre de la disponibilité des fonds. Le rapport du groupe de travail indique qu'il a également entrepris des discussions avec le Réseau sur l'élaboration d'un processus de validation adéquat (paragraphe 36). Le rapport indique que ce processus doit

toujours être chiffré (une évaluation d'un maximum de 2,2 millions USD est fournie) et est prévu prendre plusieurs années, là encore en fonction de la disponibilité du financement (paragraphe 37-8).

La ACC considère que la question de savoir si la COP agit en tant qu'organisme à activités normatives est importante, bien qu'il soit peut-être prématuré de la considérer comme telle à ce stade avec les plus vastes préoccupations d'entreprendre les travaux sur les Articles 9 et 10 soulignées plus haut. Comme il l'a été identifié par le groupe de travail et spécifié ci-dessus, la normalisation va être un processus extrêmement coûteux. Toutefois, comme le groupe de travail le stipule dans son rapport d'état, il existe des préoccupations sur l'approbation de l'élaboration des normes par le biais de l'ISO : « historiquement, le processus d'élaboration de l'Organisation internationale de normalisation dans le domaine des produits du tabac n'a pas toujours été en faveur des objectifs de santé publique » (paragraphe 66). Chose qui est due à la domination du comité pertinent de l'ISO et de ses processus par l'industrie du tabac. ISO/TC126 est le comité technique qui gère l'élaboration des normes pour les produits du tabac, le plus gros des travaux techniques étant exécuté par le Centre de coopération pour les recherches scientifiques relatives au tabac (CORESTA). Les deux organismes sont dominés par l'industrie du tabac. En fait, CORESTA est totalement sous le contrôle de l'industrie du tabac. L'actuel président de l'ISO/TC 126 a préalablement été un employé à long terme d'une société de tabac.

Par conséquent, la ACC est d'avis que, avant d'envisager la participation de l'ISO à l'élaboration et à la validation des méthodes, la composition actuelle du comité pertinent aurait besoin d'une importante restructuration pour garantir qu'il servirait les intérêts de la santé publique plutôt que ceux de l'industrie du tabac. Ceci nécessiterait un nombre suffisant de représentants de la santé publique et la nomination d'un président n'ayant aucune connexion avec l'industrie du tabac. En attendant, tout travail que la COP souhaite entreprendre en matière de normalisation doit être entrepris avec le Réseau de laboratoires de l'OMS qui traitent les produits du tabac et avec d'autres compétences scientifiques, réglementaires, techniques et de santé publique, tant du gouvernement que de la société civile, plutôt qu'avec l'ISO.

Recommandations :

Le groupe de travail a soulevé la question suivante à ce propos : « Compte tenu des informations précédentes, comment la Conférence des Parties souhaite-t-elle exercer sa compétence pour adopter des normes de tests du tabac internationales ? A-t-elle l'intention d'agir en qualité d'organisme à activités normatives elle-même en demandant au et en finançant le Réseau de laboratoires de l'OMS qui traitent des produits du tabac pour élaborer et valider les méthodes de tests des émissions ? Ou bien, souhaite-t-elle appuyer l'OMS dans ses travaux avec l'Organisation internationale de normalisation pour élaborer et valider les méthodes de tests des émissions du tabac ? » En réponse, la ACC recommande que la COP n'entérine pas la participation de l'ISO dans l'élaboration des normes de tests de tabac à moins que le comité pertinent de l'ISO ne soit considérablement restructuré de manière à ce qu'il puisse servir les intérêts de la santé publique plutôt que ceux de l'industrie du tabac. En attendant, tout travail que la COP souhaite entreprendre en matière de normalisation de méthodes de tests et d'analyse doit être entrepris avec le Réseau de laboratoires de l'OMS qui traitent les produits du tabac et d'autres compétences scientifiques, réglementaires, techniques et de santé publique, tant du gouvernement que de la société civile. De plus, la question telle que formulée actuellement ne renvoie qu'aux méthodes de

tests des émissions tandis que la question de normalisation (et, en fait, le texte dans rapport d'état) s'applique aux méthodes couvrant la composition, et la ACC recommanderait également d'inclure les caractéristiques nominales tel qu'il l'a été établi plus haut.

Normes relatives aux émissions

Pour ce qui est des tests d'émissions, le rapport d'état note : « Le groupe de travail se rend compte que la sélection de paramètres de fumage est une question controversée. Il reconnaît que les données d'émissions de fumée provenant des analyses réalisées à la machine ne sont pas prévues pour être ni ne sont des analyses valides de l'exposition des fumeurs. A ce stade, le groupe de travail estime que les méthodes pour tester et analyser les émissions doivent prévoir le fumage des cigarettes à la machine dans des conditions d'intensités différentes dans la concentration de fumée principale (exposition de la fumée au niveau de la bouche) ; toutefois, le groupe de travail n'a pas encore décidé de proposer des paramètres de fumage spécifiques. Le groupe de travail est conscient des travaux effectués à ce sujet par le Réseau des laboratoires de l'OMS qui traitent des produits du tabac et a l'intention de les examiner à l'une de ses prochaines réunions » (paragraphe 30-1).

La ACC est convaincue qu'il est important de mieux comprendre les fins auxquelles les résultats des paramètres de fumage seront mis et convient avec le groupe de travail qu'aucun paramètre spécifique ne doit être adopté pour le moment. Il n'existe pas de consensus dans le domaine de la lutte antitabac quant aux paramètres qui seraient les plus appropriés d'emploi et il sera important de développer ce consensus aussi largement que possible en mettant en jeu les compétences scientifiques, réglementaires, techniques et de la santé publique, tant des gouvernements que de la société civile.

Recommandations :

A l'heure actuelle, la COP ne doit entériner aucun paramètre de tests d'émissions. Tout processus entrepris en matière de l'appui de paramètres de tests d'émissions doit inclure de vastes compétences scientifiques, réglementaires, techniques et de santé publique, tant du gouvernement que de la société civile.

Autres préoccupations et questions soulevées dans le rapport d'état

Jusqu'à ce que les questions soulevées plus haut soient adressées, la ACC est d'avis que les autres commentaires et questions soulevés par le groupe de travail dans le rapport d'état sont prématurés.